

**A.L.C.H. RENOV**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital 6.000 Euros  
Siège social : 29 avenue de Chanzy – Ouzouer-le-Marché  
41240 BEAUCE LA ROMAINE  
484 258 231 RCS BLOIS

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le trente-et-un juillet à dix-huit heures,

Les associés porteurs des parts de la société A.L.C.H. RENOV, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, divisé en 500 parts de 12 euros chacune, dont le siège social est à Beauce la Romaine (41240) - OUZOUER LE MARCHE, 29 avenue de Chanzy ;

Se sont réunis en *Assemblée Générale Extraordinaire*, sur convocation verbale de la gérance, audit siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Alain DAMAS en sa qualité d'associé gérant.

Le Président constate que la feuille de présence révèle que les associés présents détiennent ensemble 500 parts sociales, représentant la totalité du capital social. En conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions dites ordinaires conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence de l'Assemblée
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- ↳ Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- ↳ Pouvoirs en vue des formalités.

Après échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, statuant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 approuvés le 31 mars 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

*Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

D.A. F.D.

## DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'assemblée générale constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

*Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités, dépôts ou publicité légaux.

*Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

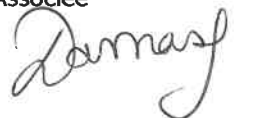
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et la gérance.

**M. Alain DAMAS**  
Gérant et Associé

*Certifié conforme  
à l'original*  


**Mme Frédérique DAMAS**  
Associée



F.D.

D.A